

M. Snarr: Je ne recommanderais certainement pas qu'on fasse un amendement pour préciser la certitude absolue. Il y a une si grande certitude qu'à mon avis un amendement est complètement inutile. Outre cela, il me semblerait que chaque fois qu'on ajoute des dispositions dans un projet de loi, même si c'est dans le but méritoire d'apporter une plus grande certitude, on sape en fait le projet de loi en question ou les fondements juridiques connexes sur lesquels repose tout notre système. Cela nous amène à nous demander, si on n'ajoute pas dans d'autres projets de loi une disposition visant à assurer une plus grande certitude, s'il en découle une plus grande incertitude.

● (1510)

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): J'aborderai ensuite la question portant sur l'annulation de dispositions dans d'autres lois. Aux termes de ce projet de loi, le gouverneur en conseil ne pourra pas en annuler les dispositions. Cela ouvre la question de l'annulation des dispositions des autres lois. Le 31 mai 1988, M. Beatty a comparu devant nous. Il a déclaré à la page 3541 des *Débats du Sénat*:

On me dit que ce serait possible dans des cas tout à fait pertinents où il est absolument nécessaire de faire face au sinistre prévu par cette loi.

J'ai alors répondu:

Votre réponse est donc oui, les lois adoptées par le Parlement pourraient être annulées par un décret du conseil ou un règlement pris en application de cette loi? Vous demandez que ce pouvoir vous soit conféré?

Y a-t-il des lois, en dehors de celle qui pourrait découler du projet de loi C-77, s'il est adopté, qui sont exemptées du pouvoir que demande le gouvernement dans le projet de loi—pouvoir d'annuler par décret des dispositions de lois adoptées par le Parlement?

M. Snarr: Pour autant que je sache, il n'en existe aucune qui ne puisse être provisoirement annulée, en cas de besoin, pour respecter les objectifs de ce projet de loi.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Il s'agit donc en réalité d'une super loi. Il y a tout d'abord la Constitution, puis cette loi et ensuite toutes les autres lois subordonnées.

M. Snarr: La réserve faite dans le décret ou règlement en ce qui concerne la primauté de cette loi est qu'elle s'applique uniquement aux questions qui visent à atteindre l'objet de la loi, c'est-à-dire remédier à une crise. Il y a de nombreuses lois qui restreignent le recours à cette procédure. Je pense par exemple à la Loi sur les textes réglementaires qui restreint de façon appréciable ce que le gouvernement peut faire en vertu d'un décret ou d'un règlement.

A mon avis, le gouvernement ne pourrait pas aux termes du projet de loi C-77 adopter un règlement qui supprimerait effectivement les restrictions prévues dans la Loi sur les textes réglementaires.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Dites-vous que ce serait légalement impossible?

M. Snarr: Oui c'est mon avis.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Est-ce celui du gouvernement?

M. Molot: Je pense que c'est vrai, sénateur. Mon assertion est étayée du fait même qu'il est question de la Loi sur les textes réglementaires dans le projet de loi. Il en est de même de la Déclaration canadienne des droits. On ne pourrait probablement pas exclure son application au moyen d'un décret.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Vous dites «probablement.»

M. Molot: Il y aussi le préambule.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Néanmoins il s'agit d'une super loi primordiale.

Je reviens maintenant aux motifs d'internement. Bien que le ministre se soit efforcé d'être utile à ce sujet pour ma part, je ne comprends pas précisément ce qui se passerait. Il y aurait certains règlements, notamment les règlements applicables à la défense du Canada. Aux termes de ces règlements, mettons qu'un fonctionnaire compétent ordonne l'internement d'une certaine personne. Nous sommes loin de la Loi sur les mesures d'urgence.

Que se passerait-il devant un tribunal? Une ordonnance d'*habeas corpus* serait obtenue. Les services d'un avocat seraient retenus. De toute évidence, il ne s'agit pas d'un procès sur inculpation parce qu'il n'y a pas d'inculpation. La personne a été détenue non pas parce qu'elle a enfreint la loi, mais en prévision de ce qu'elle pourrait faire qui pourrait être préjudiciable à la paix, à l'ordre public et au bon gouvernement du Canada. Une inculpation ne peut donc être portée.

Le gouvernement du moment dirait qu'il estime qu'il serait préférable que la personne soit internée pendant un certain temps. Le ministre disait que tous les faits seraient exposés. Je me demandais à ce moment-là s'il avait bien pensé à la question. A la page 3532 des *Débats du Sénat* du 31 mai 1988, je lui demandais:

La question qui se pose est la suivante: la personne qui conteste sa propre détention pourrait-elle exiger que le gouvernement révèle les faits qui ont motivé cet ordre d'internement?

Le ministre a répondu:

Au tribunal, oui.

Quels faits seraient révélés?

M. Snarr: Sous réserve de précisions de la part de M. Molot, je dirais que l'on invoquerait le principe de l'*habeas corpus* et que le gouvernement devrait montrer pour quelle raison la personne devrait continuer à être internée. Pour cela, le gouvernement devrait démontrer que l'internement est conforme à la loi. Avec toutes les protections qui existent dans la Charte et dans le projet de loi C-77, le gouvernement devrait révéler au tribunal suffisamment de renseignements pour convaincre le juge que ce que l'on fait est légal, que la Couronne se fonde sur de bonnes raisons et que la personne n'est pas détenue en raison de sa race, de son origine nationale ou ethnique, de sa couleur, de sa foi, de son sexe, de son âge ou de son handicap mental ou physique.